

11 septembre 2019
Bulletin d'actualités

Le suivi environnemental des installations de traitement de granulats

Site Internet :

www.geoplusenvironnement.com

Nous contacter :

Agence Sud et Siège social :

Le Château
31 290 GARDOUCH
Tel : 05 34 66 43 42
Contact : Frédérique
BERTRAND

Agence Centre et Nord :

2 rue Joseph Leber
45 530 VITRY-AUX-LOGES
Tel : 02 38 59 37 19
Contact : Maud GOURCEROL

Agence Ouest :

5 rue de la Rôme
49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE
Tel : 02 41 34 35 82
Contact : Auriane LEYMARIE

Depuis la modification de la rubrique 2515 de la Nomenclature des ICPE en octobre 2018, retirant le régime d'Autorisation au profit de l'Enregistrement pour toute installation de puissance supérieure à 200 kW, de nombreuses installations sont dorénavant soumises à Enregistrement.

Ces installations de traitement sont donc réglementées par l'Arrêté Ministériel type du 26 novembre 2012, modifié par l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 2018, notamment en ce qui concerne les suivis environnementaux.

➤ Concernant les Poussières :

Un réseau de suivi doit être mis en place et doit contenir au moins une **station témoin** de l'empoussièremement ambiant (« bruit de fond »).

Le suivi est réalisé par la méthode des jauges pour les nouvelles installations ou par la méthode des plaquettes pour les installations existantes, à une **fréquence trimestrielle**.

Un bilan annuel est à adresser à la DREAL même si, contrairement aux carrières, aucun seuil d'alerte n'est donné.

En outre, la vitesse et la direction du vent doivent être mesurées et enregistrées en continu, soit par une **station météorologique** utilisée par l'exploitant, soit par la station météorologique la plus proche.

Enfin, en cas d'**émissions canalisées** (dépoussiéreur par exemple), un **contrôle annuel** est à faire pour s'assurer du respect des seuils suivants :

	Puissance > 550 kW	Puissance < 550 kW
Nouvelle installation	20 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³
Installation existante		40 mg/Nm ³

➤ Concernant les Eaux :

Une distinction est faite entre les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (surfaces non imperméabilisées) et les eaux pluviales polluées. Ces dernières peuvent être rejetées au milieu naturel (cours d'eau) à condition que :

- le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.
- le rejet respecte les seuils suivants :

Température	pH	MES totales	DCO (sur effluent non décanté)	Hydrocarbures totaux (HT)	Modification de couleur du milieu récepteur
< à 30 °C	5,5 < pH < 8,5	35 mg/l	125 mg/l	10 mg/l	< 100 mg Pt/l

- pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :

Agence Est :

7 rue du Breuil
88 200 REMIREMONT
Tel : 03 29 22 12 68
Contact : Johan MAZUY

Agence Sud-Est :

Quartier Les Sables
26 380 PEYRINS
Tel : 04 75 72 80 00
Contact : Camille MICHEL

Pour tout besoin
d'information
complémentaire,
n'hésitez pas à nous
contacter.

Rédacteur :
Julien REDON BRILLAUD

- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.
- un accroissement supérieur à 30 % des MES et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

Seul, un suivi semestriel du rejet en DCO, MES et HT est imposé.

➤ Concernant le bruit et les vibrations :

Un **suivi des émissions sonores** en limite de site et auprès des zones à émergence réglementée doit être réalisé **annuellement**. Ce suivi peut devenir trisannuel dès lors que 2 campagnes annuelles successives sont conformes aux seuils suivant :

En période diurne :	En période nocturne :
70dB(A) en limite de site	60dB(A) en limite de site
5 dB(A) d'émergence si bruit ambiant > à 45 dB(A)	3 dB(A) d'émergence si bruit ambiant > à 45 dB(A)
6 dB(A) d'émergence si bruit ambiant < 45 dB(A)	4 dB(A) d'émergence si bruit ambiant < 45 dB(A)

Aucun suivi vibratoire n'est imposé, mais des seuils limites d'émission sont fixés, en fonction de la fréquence et de la nature de la vibration :

Fréquences	Constructions résistantes		Constructions sensibles		Constructions très sensibles	
	continue	impulsionnelle	continue	impulsionnelle	continue	impulsionnelle
4 - 8 Hz	5 mm/s	8 mm/s	3 mm/s	6 mm/s	2 mm/s	4 mm/s
8 - 30 Hz	6 mm/s	12 mm/s	5 mm/s	9 mm/s	3 mm/s	6 mm/s
30 - 100 Hz	8 mm/s	15 mm/s	6 mm/s	12 mm/s	4 mm/s	9 mm/s

Enfin, concernant les installations soumises à Déclaration (AM du 30/06/97), les suivis sont synthétisés ci-dessous :

Suivi	Rejet Eau	Poussières canalisées	Bruit
Paramètres	T° < 30°C ; 5,5 < pH < 9,5 ; MES < 35 mg/l ; HT < 10 mg/l	150 mg/Nm ³	idem Enregistrement
Fréquence	Tous les 3 ans	tous les 3 ans	Tous les 3 ans

Les équipes de GéoPlusEnvironnement sont en mesure de vous accompagner dans la mise en place des réseaux de surveillance et des suivis environnementaux de vos sites.

Rappel : notre progiciel SYMBIOSE© permet de programmer et de compléter tous ces suivis environnementaux dans un SIG dédié.

Pour plus d'informations, suivez le lien http://www.geoplusenvironnement.com/symbiose_10-9987 ou contactez nous